

ATTACHE TERRITORIAL

Au choix, au regard de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, dans le respect des Lignes Directrices de Gestion.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

1° Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement ;

Ou

2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans.

Ou

3° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Conditions communes

Quotas réglementaires

Fonctionnaires territoriaux 1° et 2°

1 promotion pour 2 recrutements (intervenus dans les conditions prévues à [l'article 6 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987](#)) recensés dans le cadre d'emplois au sein des collectivités affiliées au CDG.

Ou si le mode de calcul est plus intéressant, utilisation de la clause de sauvegarde

Proportion ci-dessus appliquée à 8% de l'effectif des fonctionnaires en activité ou détachement dans le cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités affiliées au CDG au 31.12 de l'année précédente.

[Article 16 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006](#)

A titre dérogatoire, **1 promotion** pourra être prononcée si les quotas n'ont pas été atteints depuis au moins 2 ans, sous réserve qu'au moins un recrutement ait été recensé durant cette période.

[Art. 30 décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#)

Fonctionnaires territoriaux de catégorie A - 3°

1 promotion pour 2 recrutements recensés dans le grade d'attaché par la voie de la promotion interne au titre du 1° et 2°.

Liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Nomination

Stage d'une durée de 6 mois : pendant leur stage, les agents sont placés de droit en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de 2 mois.

Modalités de classement à la nomination

Le classement lors de la nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux est prononcé conformément aux dispositions du [décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006](#).



En application de [l'article 10 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987](#), les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de **catégorie A** ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret **à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.



-Les membres des corps et cadres d'emplois de **catégorie B** régis par les [décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010](#) portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, conformément au **tableau de correspondance** contenu à [l'article 10-III du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.



Formations

Dans un délai de 2 ans après leur nomination prévue, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de 5 jours. (CNFPT)

A l'issue du délai de deux ans prévus à l'alinéa précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le [décret n° 2008-512 du 29 mai 2008](#), à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article [15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#), les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de 3 jours (CNFPT).

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, les durées mentionnées ci-dessus peuvent être portées au maximum à 10 jours.